

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2023

**PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1625 (Rect)

présenté par

M. Blanchet, M. Bru, M. Cubertafon, M. Lainé, Mme Lingemann, Mme Poueyto, Mme Thillaye, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Zgainiski

ARTICLE 14

Après l'alinéa 30, insérer les deux alinéas suivants :

« 10° *bis* Après l'article L. 4221-1, il est inséré un article L. 4221-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4221-1-1.* – Toute personne souscrivant un contrat d'engagement au titre de l'article L. 4221-1 du code de la défense et résiliant celui-ci avant terme ou obtenant à sa demande une réduction de sa durée, ne peut souscrire un nouveau contrat au titre du même article, au titre de l'article L. 411-11 du code de la sécurité intérieure ou en application du chapitre II *bis* du titre II du code des douanes tel qu'il résulte de la loi n° du visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces avant le terme prévu du contrat initial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'empêcher une fuite des réservistes vers les réserves opérationnelles des autres armées, par exemple pour les conditions plus avantageuses qu'ils pourraient y trouver. Cela permettra de garantir une certaine forme de continuité en termes de recrutement pour les réserves de chacune des armées. Il s'agit d'une proposition émise lors du groupe de travail sur les réserves mise en place par le ministère des Armées l'hiver dernier à laquelle il n'avait pas été donné suite en raison d'un malentendu.

Dans sa rédaction actuelle, le présent article propose que cette disposition ne devienne effective qu'à la publication de la présente loi afin d'éviter d'éventuelles contestations.

Enfin, il est proposé que cette disposition soit suspendue en cas de recours au dispositif de réserve de sécurité nationale pour permettre l'employabilité immédiate de toutes les bonnes volontés.